

Conf. 12.6

(Rev. CoP18)*

Conservation et gestion des requins†

RECONNAISSANT que de nombreuses espèces de requins sont particulièrement vulnérables à la surexploitation du fait de leur maturité tardive, de leur longévité et de leur faible fécondité ;

RECONNAISSANT qu'il existe un important commerce international de requins et de leurs produits ;

RECONNAISSANT que le commerce non réglementé et non signalé contribue à la pêche non durable d'un certain nombre d'espèces de requins ;

RECONNAISSANT qu'il incombe à tous les États de coopérer, soit directement, soit au travers des organisations régionales et subrégionales compétentes, en faveur de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques ;

RAPPELANT que plusieurs espèces de requins sont inscrites aux Annexes I et II ;

NOTANT la complexité de la mise en œuvre des contrôles CITES du commerce de requins, mais aussi des succès notables obtenus dans la mise en œuvre des inscriptions de requins et de raies ;

RAPPELANT que selon les dispositions pertinentes de la Convention, le commerce international des requins inscrits à la CITES et de leurs parties et produits ne peut avoir lieu que s'ils ont été acquis de manière légale et que si ce commerce ne nuit pas à la survie des espèces dans la nature, est durable et a été dûment déclaré ;

PRÉOCCUPÉE de constater que des difficultés de mise en œuvre subsistent et doivent être résolues pour s'assurer que le commerce international des espèces de requins inscrites à la CITES, ainsi que de leurs parties et produits, est conduit et géré conformément aux dispositions de la Convention ;

ACCUEILLANT favorablement la mise à disposition de plusieurs lignes directrices et exemples pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) relatifs au commerce des requins inscrits aux annexes CITES ;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) a été préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1999 et que tous les États dont les navires pratiquent une pêche aux requins ciblée ou qui font régulièrement des prises non ciblées, sont encouragés par le Comité des pêches de la FAO (COFI) à adopter un plan d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins (Plan-requins) ;

NOTANT que les progrès ont été lents dans la préparation et l'application des Plans-requins ;

PRÉOCCUPÉE par l'insuffisance des progrès accomplis dans la gestion des requins par l'application du PAI-requins sauf dans les pays ayant fait un rapport complet d'évaluation sur les requins et ayant élaboré un Plan-requins ; et

SALUANT l'entrée en vigueur en 2016 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, dissuader et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et reconnaissant sa contribution à une amélioration du respect des dispositions CITES relatives aux espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la Convention ;

* Amendée aux 15^e, 16^e, 17^e et 18^e sessions de la Conférence des Parties.

† Aux fins de la présente résolution, le terme « requin » vise toutes les espèces de requins, raies et chimères, en conformité avec le Plan d'action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (PAI- Requins).

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1. CHARGE le Secrétariat CITES d'entretenir une collaboration étroite avec la FAO, les Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) et les organes régionaux des pêches (ORP), la Convention pour la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et d'autres organisations internationales concernées dans le but d'améliorer la coordination et les synergies dans le domaine de la mise en œuvre des dispositions de la CITES concernant les espèces de requins inscrites aux annexes CITES ;
2. ENCOURAGE le Secrétariat et les Parties à continuer de contribuer au renforcement des capacités financières et techniques nécessaires aux pays en développement pour les activités CITES relatives aux requins et aux raies ;
3. ENCOURAGE les Parties à améliorer le recueil des données et leur communication (si possible par espèce et par type d'engin de pêche), à adopter des mesures de gestion et de conservation pour les espèces de requins, et à améliorer la mise en œuvre et le respect de ces activités au moyen de mesures nationales ou bilatérales, de mesures prises par les OGRP, ou d'autres mesures internationales ;
4. PRIE instamment les Parties qui sont des pays pratiquant la pêche au requin, si elles ne l'ont déjà fait, de préparer dès que possible des ACNP, ainsi qu'un Plan-requin ou, lorsque les données sont insuffisantes, de prendre des mesures visant à améliorer la recherche et la collecte de données sur la pêche et le commerce, au niveau de l'espèce, comme première étape vers l'élaboration d'un Plan-requins et la formulation d'ACNP, en vue de mettre en place une collecte à long terme de données sur la situation des stocks de requins et de raies ;
5. INVITE les Parties participant à des activités de pêche au requin dirigées ou non dirigées concernant des stocks partagés à collecter et partager, sur une base régionale (par exemple par l'intermédiaire d'ORGP/ORP ou d'autres types de collaboration à l'échelle régionale, le cas échéant) des données sur les efforts de pêche, les prises, la remise à l'eau d'animaux vivants, les rejets, les débarquements et le commerce (si possible au niveau de l'espèce et par type d'engin de pêche) et de rendre ces informations publiques pour aider les autorités scientifiques à élaborer des ACNP concernant ces stocks partagés ;
6. ENCOURAGE les Parties qui sont membres ou Parties à d'autres instruments internationaux pertinents comme les OGRP, ORP ou la CMS, à améliorer, le cas échéant, la coordination entre les points focaux nationaux respectifs, à œuvrer par les mécanismes respectifs de ces instruments à renforcer la recherche, la formation et la collecte des données, et à améliorer la coordination avec les activités CITES ;
7. ENCOURAGE par ailleurs les Parties à partager les informations relatives à des mesures nationales plus strictes en matière de pêche aux requins et de commerce de requins, en particulier des quotas d'exportation zéro ou des interdictions de commerce ;
8. PRIE les organes de gestion de collaborer avec les services douaniers nationaux pour élargir leur système actuel de classification de manière à permettre la collecte et la transmission de données détaillées sur le commerce des requins avec, quand c'est possible, des catégories distinctes pour les produits transformés et non transformés, la viande, le cartilage, la peau et les ailerons, et pour distinguer importations, exportations et réexportations et différencier les produits d'ailerons de requins séchés, frais, transformés et non transformés. Si possible, ces données devront être fournies au niveau de l'espèce ;
9. CHARGE le Secrétariat de suivre les discussions de l'Organisation mondiale des douanes concernant l'élaboration d'un modèle de données douanières, et l'inclusion dans ce modèle d'un champs permettant la saisie des données sur le commerce des requins au niveau des espèces, et d'envoyer aux Parties une notification concernant tout fait nouveau important à cet égard ;
10. ENCOURAGE les Parties, en étroite coopération avec la FAO, les ORP et les ORGP, à entreprendre ou à faciliter des recherches pour aider à mieux cerner la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) concernant les requins, et identifier les liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requin et la pêche IUU ; et

11. ENCOURAGE en outre les Parties, les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux à élaborer des outils et systèmes solides et peu coûteux, s'ils n'existent pas déjà, pour s'assurer que les espèces de requins, en particulier les espèces CITES, soient correctement identifiées au premier point de capture/débarquement, et entreprendre des études sur le commerce de tous les produits de requins ;
12. INVITE les Parties, via le Secrétariat, à partager leurs expériences dans l'application des dispositions CITES relatives aux espèces de requins inscrites aux annexes, en particulier sur les ACNP, les avis d'acquisition légale et les systèmes de traçabilité ;
13. CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier périodiquement les nouvelles informations fournies par les États des aires de répartition sur l'application des inscriptions des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents ;
14. CHARGE le Comité pour les animaux de formuler, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce dans le but d'améliorer la conservation des requins et l'application des inscriptions de requins et de raies aux annexes CITES ;
15. CHARGE le Comité permanent de fournir des orientations sur les questions réglementaires liées à l'application des inscriptions de requins, y compris, le cas échéant mais sans s'y limiter, les questions de détermination de l'acquisition légale, de la traçabilité et de la lutte contre la fraude ;
et
16. Charge le Comité pour les animaux et le Comité permanent de rendre compte, s'il y a lieu, des activités relatives aux requins et aux raies aux sessions de la Conférence des Parties.